

TRAVAIL DE NATURE PARTISANE – ELECTIONS MUNICIPALES 2017

La période électorale est officiellement commencée. À cet effet, je rappelle au personnel électoral, aux employés et fonctionnaires municipaux et aux organismes mandataires de la Municipalité de Saint-Esprit, les dispositions des articles 284 et 285 de la **Loi sur les élections et les référendums** concernant les activités de nature partisane.

Art 284 : Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane:

- 1 le directeur général et son adjoint;*
- 2 le secrétaire-trésorier et son adjoint;*
- 3 le trésorier et son adjoint;*
- 4° le greffier et son adjoint;*
- 5 le vérificateur général;*
- 6 l'inspecteur général de la Ville de Montréal;*
- 7 le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307.*

Art 285 : Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.